POLYNÉSIE FRANÇAISE
SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
DES ÎLES MARQUISES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

COMMUNE DE NUKU HIVA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA

Séance du 26 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° 2025.054

OBJET : Fixant les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de mission des élus et agents de la Commune de NUKU-HIVA

L'an **deux mille vingt-cinq**, le **26 septembre**, le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le **11 septembre 2025** conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

DATE CONVOCATION :
11 septembre 2025
DATE D'AFFICHAGE :
11 septembre 2025
DATE DE LA SÉANCE :
26 septembre 2025
HEURE DE LA SÉANCE :
13 heures 30

En exercice :	23
Présents :	13
Procurations :	1
Votants :	14

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :
M. Max PETERANO

PRÉSENTS
M. Benoît KAUTAI
Mme Jeanne Marie KAUTAI
M. Max PETERANO
Mme Victorine CIANTAR
M. Gordon FALCHETTO
M. Alexandre TAATA
M. Nicolas HAITI
Mme Taemani TEIKITEKAHIOHO
Mme Griselda TEIKIKAINE
M. Jean-Pascal TEIKIHAA
Mme Juliana VAIAANUI
M. Wenceslas FALCHETTO
Mme Tetapuheitini Dolly TAUPOTINI
POUVOIR(S)
Mme Françoise Tuiouoho AH-SCHA donne pouvoir à Mme Jeanne Marie KAUTAI
ABSENT(S) EXCUSÉ(S)
M. Casimir TAMARII
Mme Mathilde TAUPOTINI
M. Aldo TAATA
Mme Nateriria PIRIOTUA
M. James TEKOHUOTETUA
Mme Laïza DEANE
M. Jean-Claude TATA
M. Pierre CANCIAN
Mme Taniouoho OTTO

Formant la majorité des membres en exercice,

Envoyé en préfecture via DOTELEC - Dematis
Transmis le : 27 septembre 2025
Reçu en préfecture le : 27 septembre 2025
ID : 987-200013381-20250926-D022025054I0-DE

VU :

- La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- La loi n°2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Le code général des collectivités territoriales applicable aux communes de Polynésie française, tel qu'institué par l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée par la loi n°2007-1720 du 20 décembre 2007 et par la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007, et notamment de ses dispositions codifiées aux articles L.1611-1 et suivants.
- Le décret n°72-407 du 17 mai 1972 portant sur la création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnes civils de l'État ;
- L'arrêté n° HC 528 DIRAJ/BAJC du 29 avril 2016, modifié, fixant les taux d'indemnités de missions occasionnées par les déplacements temporaires des élus municipaux et intercommunaux, de présidents de syndicats des communes et de présidents de syndicats mixtes des communes de la Polynésie française ;
- L'arrêté n° HC 1320 DIRAJ/BAJC du 12 octobre 2017, modifié, fixant le régime indemnitaire dans la fonction publique communale ;
- L'arrêté n° HC 1014 DIRAJ/BAJC du 10 novembre 2023 modifiant les modalités de prise en charge ou de remboursement des frais de mission ;
- L'arrêté n° HC 106 DIRAJ/BAJC du 25 mars 2024 relatif aux missions effectuées hors de territoire national ;
- La circulaire n° HC 1042/DIRAJ/BAJC/ gl du 24 novembre 2024 relative aux modalités de prise en charge ou de remboursement des frais de mission concernant les élus et les agents communaux ;
- La délibération n° 070/2023 du 29 novembre 2023 fixant les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de mission des élus et des agents de la commune de NUKU HIVA ;

Exposé des motifs :

À travers sa délibération n° 070-2023 du 29 novembre 2023, le conseil municipal avait fixé les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de mission des élus et des agents communaux.

Toutefois, cette délibération n'a pas intégré les dispositions de l'arrêté n° HC 106 DIRAJ/BAJC du 25 mars 2024, lequel a modifié les conditions d'indemnisation, notamment pour les missions effectuées à l'étranger.

Il convient donc, par la présente délibération, d'actualiser et d'harmoniser le régime applicable, afin d'assurer la sécurité juridique des décisions de l'ordonnateur et la transparence dans la gestion des deniers publics.

OUÏ l'exposé du Maire

Envoyé en préfecture via DOTELEC - Dematis
Transmis le : 27 septembre 2025
Reçu en préfecture le : 27 septembre 2025
ID : 987-200013381-20250926-D022025054I0-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré

ADOPTE A L'UNANIMITE

RESULTAT DU VOTE :	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	14	0	0

ARTICLE 1 : Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent aux missions communales ou déplacements temporaires effectuées par les élus et agents municipaux, tant en Polynésie française qu'à l'extérieur.

La mission débute à l'heure de départ depuis la résidence administrative (ou, sur demande justifiée, depuis la résidence personnelle) et s'achève au retour à cette même résidence.

La résidence administrative est fixée au territoire de la commune de NUKU-HIVA.

Un délai forfaitaire est ajouté à la durée de la mission :

- 30 minutes avant le départ et après le retour,
- 1 heure avant le départ et après le retour lorsque le déplacement s'effectue en avion ou en bateau.

ARTICLE 2 : Frais de transport

Les frais de transport inter-îles, en métropole ou à l'international sont pris en charge directement par la commune ou remboursés sur justificatifs.

Lorsque l'élu ou l'agent utilise son véhicule personnel, des indemnités kilométriques sont versées aux taux suivants :

Forfait	Type
47 F CFP / km	Véhicule ≤ 5 CV
51 F CFP / km	Véhicule 6-7 CV
55 F CFP / km	Véhicule ≥ 8 CV
24 F CFP / km	Motocyclette > 25 cm^3
14 F CFP / km	Vélomoteur et cyclomoteur

En cas de location de véhicule :

Missionnaire	Modalité
Pour un élu	La commune prend directement en charge les frais de location, dans la limite du tarif de la catégorie la plus économique
Pour un agent communal	Le remboursement s'effectue sur présentation d'une facture acquittée, dans la limite du tarif de la catégorie la plus économique

Envoyé en préfecture via DOTELEC - Dematis
Transmis le : 27 septembre 2025
Reçu en préfecture le : 27 septembre 2025
ID : 987-200013381-20250926-D022025054I0-DE

ARTICLE 3 : Indemnités de déplacement professionnel

L'indemnité journalière de mission est allouée dans les conditions suivantes :

Prestation	Montant (F CFP)	Amplitude
Polynésie française		
Hébergement incluant le petit-déjeuner	14 320	00 heure à 5 heures
Petit-déjeuner si exclu de l'hébergement	600	00 heure à 5 heures
Repas du midi	2 864	12 heures à 14 heures
Repas du soir	2 864	19 heures à 21 heures
Montant maximum de l'indemnité forfaitaire journalière	**20 648**	

Prestation	Montant (F CFP)	Amplitude
Commune de Paris		
Hébergement incluant le petit-déjeuner	16 706	00 heure à 5 heures
Petit-déjeuner si exclu de l'hébergement	600	00 heure à 5 heures
Repas du midi	2 386	12 heures à 14 heures
Repas du soir	2 386	19 heures à 21 heures
Montant maximum de l'indemnité forfaitaire journalière	**22 078**	
Villes de la France métropolitaine > de 200 000 habitants		
Hébergement incluant le petit-déjeuner	14 320	00 heure à 5 heures
Petit-déjeuner si exclu de l'hébergement	600	00 heure à 5 heures
Repas du midi	2 386	12 heures à 14 heures
Repas du soir	2 386	19 heures à 21 heures
Montant maximum de l'indemnité forfaitaire journalière	**19 692**	
Les autres communes de la France métropolitaine		
Hébergement incluant le petit-déjeuner	10 740	00 heure à 5 heures
Petit-déjeuner si exclu de l'hébergement	600	00 heure à 5 heures
Repas du midi	2 386	12 heures à 14 heures
Repas du soir	2 386	19 heures à 21 heures
Montant maximum de l'indemnité forfaitaire journalière	**16 112**	

Envoyé en préfecture via DOTELEC - Dematis
Transmis le : 27 septembre 2025
Reçu en préfecture le : 27 septembre 2025
ID : 987-200013381-20250926-D0220250540-DE

Outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin)		
Hébergement incluant le petit-déjeuner	14 320	00 heure à 5 heures
Petit-déjeuner si exclu de l'hébergement	600	00 heure à 5 heures
Repas du midi	2 386	12 heures à 14 heures
Repas du soir	2 386	19 heures à 21 heures
Montant maximum de l'indemnité forfaitaire journalière	**19 692**	
Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna		
Hébergement incluant le petit-déjeuner	14 320	00 heure à 5 heures
Petit-déjeuner si exclu de l'hébergement	600	00 heure à 5 heures
Repas du midi	2 864	12 heures à 14 heures
Repas du soir	2 864	19 heures à 21 heures
Montant maximum de l'indemnité forfaitaire journalière	**20 648**	

Aucune prise en charge des frais de repas n'est prévue lorsque ceux-ci sont offerts ou inclus dans le prix du billet de transport.

L'indemnité de nuitée est fixée à **17 899 F CFP**, quel que soit le lieu de mission, lorsque l'élu ou l'agent est reconnu en situation de handicap selon la règlementation en vigueur ou lorsqu'il présente une mobilité réduite.

En complément, peuvent être remboursés les frais annexes directement liés au déplacement temporaire.

ARTICLE 4 : Missions effectuées à l'étranger

Le montant des indemnités journalières est déterminé selon le barème annexé à l'arrêté n° HC 106 DIRAJ/BAJC du 25 mars 2024.

Des réductions sont appliquées dans les cas suivants :

- Logement gratuit : réduction de 65 % du montant de l'indemnité
- Repas gratuit (midi ou soir) : réduction de 17,5 %
- Repas gratuit (midi et soir) : réduction de 35 %

Lorsque les indemnités sont fixées en devises étrangères, le remboursement est effectué sur la base du taux de change moyen en vigueur pendant la mission. Ce taux est celui publié par la Banque centrale européenne, en tenant compte de la conversion de l'euro en francs CFP.

Envoyé en préfecture via DOTELEC - Dematis
Transmis le : 27 septembre 2025
Reçu en préfecture le : 27 septembre 2025
ID : 987-200013381-20250926-D022025054I0-DE

ARTICLE 5 : Avance sur indemnités

Une avance plafonnée à 75 % du montant prévisionnel des indemnités mentionnées peut être attribuée à l'élu ou à l'agent, sur sa demande expresse.

À l'issue du séjour ou du déplacement, si le montant des indemnités dues est inférieur à l'avance versée, un titre de perception est émis en vue du recouvrement de la différence.

Le solde correspondant aux 25 % restants, est versé sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées.

ARTICLE 6 : Dispositions budgétaires

Les dépenses liées aux frais de mission des élus et agents sont comptabilisées au budget de la commune.

Leur remboursement est effectué sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 7 : Abrogation

Les présentes dispositions abrogent et remplacent celles de la délibération n° 070-2023 du 29 novembre 2023.

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

La présente délibération sera exécutoire après avoir été transmise au représentant de l'État et publiée conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Voie et délais de recours

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou notification ainsi que sa transmission au représentant de l'État, selon le cas.

Ce recours peut également être exercé par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : Exécution de la présente délibération

Le Maire ou son représentant, ainsi que la responsable de la Trésorerie des Archipels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée, notifiée et communiquée partout où besoin sera.

Envoyé en préfecture via DOTELEC - Dematis
Transmis le : 27 septembre 2025
Reçu en préfecture le : 27 septembre 2025
ID : 987-200013381-20250926-D022025054I0-DE

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'État via le portail @CTES :

Le : 27 SEP. 2025

et publication sur le site internet de la CODIM :

Du : .....

Le Maire,
Benoit KAUTAI

COMMUNE DE FATUKU HIVA
MARQUISES - POLYNESIE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture via DOTELEC - Dematis
Transmis le : 27 septembre 2025
Reçu en préfecture le : 27 septembre 2025
ID : 987-200013381-20250926-D022025054I0-DE